



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime  
de la Méditerranée  
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 17 septembre 2021  
N°276/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine et la baignade  
au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes)  
à l'occasion de « la traversée de la baie des anges - Prom'Swim »  
les 18 et 19 septembre 2021  
(*Compétition de natation*)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 1er juillet 2021 déposée par Monsieur Jean Monnot, président de l'association « Olympic Nice natation » ;

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Nice et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement de la « Traversée de la baie des Anges – Prom'Swim » organisée au droit du littoral de la commune de Nice, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine, sont interdits, **du 18 septembre 2021 à 09h00 locales au 19 septembre 2021 à 14h00 locales**, dans la bande littorale des 300 mètres comprise entre à l'Ouest une ligne perpendiculaire à l'extrémité de l'épi Est du port abris de Carras et à l'Est la limite Ouest de la voie d'accès au port de Nice définie par l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 susvisé.

#### Article 2

**Du 18 septembre 2021 à 09h00 locales au 19 septembre 2021 à 14h00 locales**, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 78/2020 du 20 mai 2020 susvisé, les chenaux de sports nautiques de vitesse n° 1 et 2 ainsi que le chenal d'accès au rivage n° 4 sont suspendus (cf. annexe I) ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1.

#### Article 3

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place des bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers sur le plan d'eau, et demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

#### Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

## Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,  
l'administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes Dominique Dubois  
chef de la division "action de l'Etat en mer",

**Original signé**

# ANNEXE I



<b>Plan de balisage 2020</b>		<b>Nombre de bouées (119)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouée limite mouillage</li> <li>• Bouée de mouillage</li> <li>■ Zones mouillage chenal</li> </ul>
Ville de Nice		Chenaux de vitesse (2)	44	
1 cm = 137 mètres		Chenaux traversiers (2)	44	
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM		ZIEM (non activée)	31	



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nice
- M. Jean Monnot  
[onn@wanadoo.fr](mailto:onn@wanadoo.fr)
- M. Loïc Branda  
[loicbranda@hotmail.fr](mailto:loicbranda@hotmail.fr)

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.